

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/29/2020015253/justel>

Dossier numéro : 2020-07-29/02

Titre

29 JUILLET 2020. - Arrêté ministériel déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle de la qualité de la formation policière

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 17-08-2020 page : 60968

Entrée en vigueur : 27-08-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). La commission chargée du contrôle de la qualité de la formation policière visée à l'article 10bis de l'arrêté royal du 6 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées, est composée comme suit :

1° l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint de l'inspection générale, président;

2° un assesseur par organisation syndicale représentative;

3° un expert francophone et un expert néerlandophone qui n'appartiennent ni aux services de police ni à l'inspection générale et qui démontrent une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission, assesseurs;

4° deux membres du personnel des services de police démontrant une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission, parmi lesquels un appartient à la police locale et un appartient à la police fédérale, et dont au moins un est membre du cadre d'officiers et dont l'autre peut être un membre du cadre administratif et logistique de niveau A, assesseurs.

La commission ne peut valablement siéger, délibérer et voter que si elle est composée de telle sorte que chaque genre y soit représenté par au moins une personne.

Le président et les assesseurs ont chacun un suppléant.

Un secrétaire, désigné par l'inspecteur général de l'inspection générale parmi les membres du personnel de l'inspection générale, assiste la commission.

[Art. 2](#). L'inspecteur général désigne un président suppléant parmi les membres du personnel de l'inspection générale.

Les assesseurs visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Les assesseurs visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres du personnel repris dans une double liste proposée par le commissaire général en ce qui concerne les membres de la police fédérale et par la commission permanente pour la police locale en ce qui concerne les membres de la police locale.

Le mandat du président suppléant, des assesseurs et de leurs suppléants est de deux ans et est renouvelable.

Si le président suppléant, un assesseur ou un suppléant décède ou démissionne, un remplaçant est désigné qui mène à terme la désignation de celui qu'il remplace.